



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la révision partielle de l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

(du 23 novembre 2005)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

1. Introduction

En date du 28 septembre 1992, votre Conseil acceptait l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments.

Cet arrêté fixe les principes de base de la perception des taxes et émoluments communaux ainsi que des limites maximales au-delà desquelles le Conseil communal ne peut pas aller sans modifier cet arrêté.

Le montant des taxes et émoluments prélevés figurent dans le Règlement du Conseil communal sur les taxes et émoluments. Les modifications de ce règlement décidées par le Conseil communal sont mentionnées chaque année dans le rapport de gestion.

Le Conseil communal vous propose la révision partielle de cet arrêté. Ce règlement a plus de 10 ans et certains articles doivent être mis à jour, notamment pour les raisons suivantes :

- Certaines limites maximales sont actuellement atteintes et le Conseil communal ne peut plus adapter les taxes et émoluments perçus à l'inflation, qui a augmenté de 15,6% depuis la date d'approbation de l'arrêté en vigueur.

- La mise à jour de certains articles est nécessaire suite à l'évolution des prestations fournies par les services communaux.
- L'évolution du contexte dans certains domaines nécessite de nouvelles pratiques.

Nous précisons que certains articles ne contiennent pas de limite maximale pour une des deux raisons suivantes :

- Les taxes sont prélevées par les services communaux sur la base d'une loi cantonale ou fédérale
- Certaines prestations peuvent également être offertes par des entreprises privées et conformément à l'art. 2 al.1 du présent arrêté, les taxes perçues ne doivent pas être fondées sur un arrêté du Conseil général. Cependant, pour certaines prestations (locations des salles, entrées de la piscine,..), le Conseil communal souhaite être transparent et publier le montant des taxes et émoluments perçus dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments.

2. Modifications

Toutes les modifications vous sont présentées dans le tableau figurant en annexe 1 (cette annexe est à considérer comme faisant partie intégrante du rapport). Ce tableau mentionne pour chaque article modifié la situation actuelle, le nouveau texte proposé ainsi qu'un commentaire.

Les modifications apportées peuvent être classées en 4 catégories :

- Augmentation des limites maximales afin de permettre au Conseil communal d'augmenter régulièrement les tarifs figurant dans le Règlement du Conseil communal, en particulier pour tenir compte de l'inflation
- Adaptation, mise à jour des articles suite à l'évolution des prestations offertes par les services
- Abrogation d'article
- Modification rédactionnelle

3. Conséquences sur les finances

La modification de l'arrêté du Conseil général permet d'augmenter, dans certains cas, les taxes et émoluments fixés dans le Règlement du Conseil communal.

Les modifications prévues des taxes fixées dans le Règlement du Conseil communal sont intégrées dans les recettes mentionnées dans le budget 2006.

4. Conséquences sur les ressources humaines

Cet arrêté n'a aucune conséquence sur les ressources humaines.

5. Rapprochement et collaborations avec Le Locle

Un rapprochement avec le Locle n'est pas possible à l'heure actuelle. Le Locle n'a pas un tel arrêté du Conseil général.

Cependant, les services doivent si possible harmoniser leurs tarifs avec la ville du Locle lors de la fixation des montants fixés dans le Règlement du Conseil communal.

6. Eléments relatifs au développement durable

Aucun élément n'est à signaler de façon générale dans ce chapitre, si ce n'est quelques adaptations de systématique qui intègrent les critères du développement durable.

7. Conclusion

La révision partielle de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments est nécessaire suite à l'augmentation des coûts de la vie et l'évolution des prestations fournies par les services.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, de voter l'arrêté annexé.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:
Didier Berberat

Le Chancelier:
Sylvain Jaquenoud

Annexe :

1. Tableau des articles modifiés comprenant la comparaison entre la version actuelle et la version proposée ainsi que des commentaires

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête :

Article premier.- L'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 28 septembre 1992, est modifié comme suit :

I Principes

Article premier - Principes

¹ Toute taxe, tout émolument perçu doit être fondé sur un arrêté du Conseil général qui en fixe les maxima.

² Son montant est fixé en fonction de la valeur objective de la prestation et, lorsqu'il est déterminable, de son coût. Ce dernier englobe notamment les frais généraux, les charges de personnel, le prix des matières premières, les intérêts et amortissements des capitaux investis.

³ Les recettes des taxes et émoluments perçues pour une prestation ne peuvent pas dépasser son coût.

II Exceptions

Art. 2 - Exceptions

¹ En dérogation à l'article premier al.1, n'ont pas besoin d'être fondés sur un arrêté du Conseil général :

- Les émoluments de chancellerie
- Les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées et qui suivent les lois du marché.

² En dérogation à l'article premier al. 2, le Conseil général détermine les taxes pour lesquelles le montant peut prendre en considération la situation personnelle du bénéficiaire de la prestation, le fait qu'il participe déjà à son financement par un autre biais ou qu'il n'est pas domicilié sur le territoire communal.

III Délégation de compétences

Art. 3 – Délégation des compétences

¹ Dans les limites établies par le Conseil général, le Conseil communal fixe dans un règlement le montant des taxes et émoluments et veille à ce que leur augmentation suive l'évolution des coûts.

² Il indique dans son rapport de gestion annuel les modifications du règlement qu'il a effectuées.

³ Le Conseil communal peut renoncer à tout ou partie d'une taxe ou émolument due lorsque sa perception serait arbitraire ou contraire à un autre principe constitutionnel.

IV Usage du domaine public

Art. 8 à 12

Abrogés.

Art. 13 – Personnes à charge des Services sociaux

Abrogé.

Art. 19 – Naturalisation et agrégation

Les émoluments de naturalisation et d'agrégation relèvent de l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 avril 2001 fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes.

Art. 20 – Séjour et établissement des étrangers

Les taxes dues pour les autorisations de séjour, d'établissement et de travail ainsi que les diverses annonces relèvent de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 décembre 2002 fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers.

Art. 21 – Contrôle des habitants et documents relatifs

L'émolument dû pour les documents, les renseignements et déclarations fournis par le Contrôle des habitants, relève du Règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants du 23 décembre 1998.

Art. 22 – Documents d'identité des ressortissants suisses

L'émolument dû pour l'établissement des cartes d'identité et passeports est fixé dans l'Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses du 20 septembre 2002.

Art. 23 – Passeports

Abrogé.

Art. 24 – Contrôle des habitants

Abrogé.

Art. 25 – Etat civil

Abrogé.

Art. 26 – Ecolages et remboursement des contributions communales et matière d'enseignement

¹ Les ecolages dus par des élèves ou les parents d'élèves des écoles communales (Ecole enfantine, Ecole primaire, Ecole secondaire) qui sont domiciliés à l'étranger ou dans un autre canton sont fixés dans le cadre de la législation cantonale.

Art. 27 – Bibliothèque de la Ville et Bibliothèque des Jeunes

¹ La consultation des ouvrages, des documents d'archives du Département audiovisuel ainsi que l'inscription à la Bibliothèque de la Ville et à la Bibliothèque des Jeunes sont gratuites.

² Une cotisation annuelle qui n'excède pas Fr. 50.-- est perçue à la Bibliothèque de la Ville pour les personnes domiciliées hors du canton.

³ L'emprunt des documents sonores et visuels donne lieu à la perception d'une taxe de prêt d'un montant maximum de Fr. 5.--. Toute détérioration entraîne une pénalité ou le remboursement du support selon les cas.

⁴ Le montant des taxes de retard est fixé par les réseaux auxquels sont affiliées les bibliothèques (Fr. 0.10 par jour et par document mais au maximum Fr. 7.-- par document).

⁵ Les frais de rappel à la Bibliothèque des Jeunes ne dépasseront pas Fr. 15.--.

⁶ Sont réservées les possibilités d'exiger la contre-valeur des documents prêtés à laquelle s'ajoutent des taxes forfaitaires d'un montant maximum de Fr. 50.-- pour les adultes et de Fr. 10.-- pour les enfants si l'emprunteur ne le restitue pas après plusieurs rappels.

⁷ Les taxes du prêt inter-bibliothèques (PEB) sont soumises à des adaptations périodiques. Le montant maximum s'élève à Fr. 13.--. Le prêt non retiré sans avertissement est fixé à Fr. 10.--.

⁸ Des montants de Fr. 2.-- à Fr. 17.-- maximum sont perçus respectivement pour la photocopie et la production des commandes de journaux microfilmés.

⁹ L'utilisation de la régie du Département audiovisuel et les frais de location de la salle donnent lieu à la perception d'une taxe d'un montant maximum de Fr. 30.-- l'heure.

¹⁰ Les travaux techniques (scannage, prises de vue, argentique ou numérique, projection) et autres expertises sont facturées au maximum Fr. 60.-- de l'heure.

¹¹ L'utilisation commerciale d'images d'archives est soumise à une taxe maximale de Fr. 200.-- la minute.

¹² Les tirages photographiques N/B selon les formats n'excèdent pas Fr. 30.--.

Art. 28 – Musées

Les prix des entrées dans les musées (Musée d'histoire et médaille, Musée international d'horlogerie et Musée des Beaux-Arts) n'excèdent pas Fr. 25.-- par personne.

Art. 30 – Taxe d'équipement

¹ La taxe d'équipement est perçue conformément au Règlement du Conseil général concernant l'équipement des terrains constructibles.

² et ³ Abrogés

Art. 31 – Taxe de décharge et de déchets

² La perception de la taxe déchets est fixée dans l'arrêté du Conseil général concernant l'introduction d'une taxe déchets pour couvrir les frais de ramassage et d'élimination des déchets urbains non valorisable.

³ L'émolument pour l'identification des containers admis au ramassage ne dépassera pas Fr. 50.--.

Art. 32 – Taxe d'épuration des eaux

La taxe d'épuration ne devra pas dépasser le montant de Fr. 2,30 par m³ d'eau potable.

Art. 33 – Fouilles

Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, la Direction des travaux publics perçoit un émolument de décision ne dépassant pas 100 francs, ainsi qu'une taxe de dépréciation ne dépassant pas 50 francs par m². Dans tous les cas, il sera toisé un m² au minimum.

Art. 34 – Numéros des maisons

Une taxe ne dépassant pas 170 francs est perçue pour la fourniture et la pose d'une plaque indicatrice du numéro de maison.

Art. 35 – Permis de construction

¹ La taxe de base pour toutes les sanctions ne dépasse pas un montant de 400 francs.

² Pour l'octroi de permis de construction (sanctions préalables et définitives) et d'occupation, l'émolument ne dépasse pas 0,80 francs par m³ SIA.

³ Les transformations de constructions existantes donnent lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas 2 o/oo du coût des travaux.

⁴ La prolongation de la sanction définitive ou préalable du permis de construction donne lieu à la perception d'un émolument de 400 francs au maximum.

⁵ L'émolument total pour une demande de sanction préalable ou définitive qui n'aboutit pas à l'octroi du permis est de 60% de la taxe pour l'octroi du permis de construction et ne dépasse pas 3'000 francs.

⁶ Les frais de parution pour la mise à l'enquête publique et les frais pour préavis de synthèse de l'Etat doivent être ajoutés aux frais effectifs.

⁷ Les frais administratifs des demandes ne donnant pas lieu à la délivrance d'un permis de construire font l'objet d'un émolument ne dépassant pas 3'000 francs.

⁸ Les demandes de permis de construire n'étant pas enregistrées dans le système informatique SATAC lors du dépôt de la demande de permis de construire donnent lieu à une surtaxe d'au maximum Fr. 250.--.

⁹ La délivrance du permis de construction de citernes d'hydrocarbures, d'huiles d'acides, etc, donne lieu à la perception d'un émolument maximum de 2'000 francs.

¹⁰ La délivrance du permis de construction de réservoirs aériens donne lieu à la perception d'un émolument maximum de 600 francs.

¹¹ La délivrance du permis de construction et le contrôle des locaux et installations de chauffage ainsi que l'autorisation d'installer les appareils de chauffage domestique donnent lieu à la perception d'un émolument maximum de 500 francs par appareil.

¹² Les autorisations de pose d'enseignes donnent lieu à la perception d'un émolument ne dépassant pas 500 francs.

¹³ Toute modification de sanction entraîne la perception d'une surtaxe fixée à 400 francs au maximum.

¹⁴ Le prêt de plans d'archives fait l'objet d'un émolument ne dépassant pas 75 francs par dossier. En cas de retard dans la restitution des plans, l'émolument ne dépassera pas 20 francs par jour de retard. Pour garantir la restitution des plans, le Conseil communal peut exiger une garantie sous forme de dépôt d'argent.

Articles 37 – Taxes compensatoires pour l'aménagement de places de stationnement

¹ Le montant de la contribution pour places de parc manquantes sur terrains privés est fixé, par place manquante :

- à 12'000 francs au maximum dans la zone centre-ville
- à 10'000 francs au maximum dans la zone de la ville ancienne et dans les zones d'ordre contigu
- à 7'000 francs au maximum dans toutes les autres zones

² Le Conseil communal peut tenir compte de circonstances particulières dans le calcul de la taxe.

Art. 39 – Sépultures

² La taxe d'inhumation pour les personnes domiciliées hors du territoire communal est à la charge des familles, et n'excède pas 1'500 francs, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi sur les sépultures¹.

³ La taxe d'aménagement obligatoire des chemins et des haies de 500 francs au maximum est à la charge des familles.

⁴ Les taxes d'incinération sont à la charge des parents ou des amis du défunt, et ne dépassent pas 500 francs.

Art. 40 – Mise en bière

La taxe de mise en bière et attestation pour l'étranger ne dépasse pas 100 francs.

Art. 41 – Vaccinations anti-poliomyélite

Abrogé

Art. 42 – Contrôle des champignons

Le contrôle des cueillettes de champignons de particuliers donne lieu à la perception d'un émolument d'un montant de 50 francs au maximum.

Art. 43 – Salubrité publique et police sanitaire

² L'autorisation et le premier contrôle pour les installations sonores et à faisceau laser font l'objet d'une taxe ne dépassant pas 100 francs au maximum.

³ Les contrôles ultérieurs en cas de plainte fondée ou de non-respect des dispositions légales et normes sont facturés au temps effectif des interventions à 160 francs/heure au maximum.

Art. 44 – Abattoirs

¹ et ² Abrogés.

Art. 46 – Service d'incendie et de secours

² Les interventions du service du feu donnent lieu à la perception de taxes qui ne dépassent pas :

- Fr. 100.-- l'heure par personne pour les interventions feu, secours routier, hydrocarbure, inondations, divers et
- Fr. 180.-- l'heure pour les interventions chimiques et du groupe d'intervention en milieux périlleux.

Les heures sont comptées par personne engagée, de l'alarme à la fin du rétablissement.

³ L'engagement des véhicules pour interventions donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas :

- par véhicule lourd : Fr. 300.-- pour la première heure et Fr. 250.-- pour les heures suivantes.
- par véhicule léger : Fr. 100.-- pour la première heure et Fr. 80.-- pour les heures suivantes.

⁴ Le remplissage des bouteilles d'air comprimé (hors convention SIS) donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas Fr. 15.-- pour une bouteille 200 bar et Fr. 20.-- pour une bouteille 300 bar.

⁵ Les produits absorbants, coagulants, neutralisants et agents extincteurs sont facturés au prix coûtant majoré d'une taxe au maximum de 10%, pour les frais d'entreposages, administratifs et d'élimination.

⁶ L'entretien de matériels et d'équipements au bénéfice de tiers donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas Fr. 100.-- par

heure et par personne. Le matériel utilisé est facturé en sus au prix coûtant.

⁷ Les prestations en matière de prévention et d'instruction donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas Fr. 100.-- par heure et par personne.

Art. 47 – Véhicules automobiles de la police

² La conduite d'un véhicule privé à l'intérieur du territoire communal à la demande de personnes prises de boisson donne lieu à la perception d'une taxe n'excédant pas Fr. 150.--.

⁷ Une taxe n'excédant pas Fr. 40.-- est perçue pour les cycles et cyclomoteurs retrouvés ou ramassés pour parcage incorrect.

Art. 48 – Alcoomètre et test de dépistage drogue/médicaments

Le contrôle alcoométrique au moyen d'un éthylomètre et le test de dépistage drogue/médicaments font l'objet d'un émolument qui ne dépasse pas 200 francs. Leur perception, subordonnée à un jugement condamnatore, suit celle des frais de justice.

Art. 49 – Constats, copies de rapports et photos de police

¹ Pour les constats de police, il est perçu une taxe qui ne dépasse pas 160 francs et qui comprend l'établissement du rapport.

² La délivrance de copies de rapports de police, lorsqu'elle est autorisée par le Procureur général, donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas 30 francs pour une page et 20 francs par page supplémentaire.

³ La remise de photos prises par la police donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas 20 francs l'unité et de 50 francs si la photo est accompagnée d'une légende (dossier photographique).

Art. 50 – Etablissements publics et lotos

³ L'autorisation d'organiser un loto donne lieu à la perception d'un émolument conformément au Règlement du Conseil d'Etat concernant les loteries et le commerce professionnel des valeurs à lots. Celui-ci est de 100 francs au maximum.

Art. 51 – Distributeurs de carburants

L'autorisation d'exploiter des distributeurs de carburants donne lieu à la perception d'une taxe semestrielle n'excédant pas 80 francs par colonne, si le réservoir de celle-ci ne dépasse pas 100 litres (colonne pour cyclomoteurs, motos, etc.) et de 400 francs, si la colonne contient un ou plusieurs réservoirs de plus de 100 litres.

Art. 52 – Terrasses de cafés

¹ Pour la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre, une taxe saisonnière n'excédant pas 30 francs le mètre carré est perçue pour les terrasses de cafés.

² Une dérogation quant à la période est possible.

Art. 53 – Exposition et vente de marchandises

¹ Les autorisations accordées aux ateliers, aux magasins, aux marchands, aux entreprises et aux particuliers d'utiliser le domaine public pour des étalages donnent lieu à la perception d'émoluments annuels, mensuels ou journaliers, forfaitaires ou au m², dans les limites suivantes :

1) Exposition de marchandises;

fruits, fleurs et légumes : 50 francs le m², mais au minimum 100 francs par année

articles divers ou saisonniers :

- taxe annuelle : 1'100 francs

- taxe mensuelle : 100 francs

- véhicules spéciaux pour expositions

itinérantes, par demi-journée : 110 francs

2) Vente de marchandises (commerce itinérant) :

- taxe annuelle : 1'200 francs

- taxe saisonnière : 800 francs

- taxe journalière : 100 francs

² Abrogé

Art. 54 – Emplacements au marché

¹ L'autorisation d'occuper un emplacement au marché donne lieu à une taxe maximale de :

- tous commerces : 50 francs

- écoles, sociétés, œuvres : 25 francs

- sapins de Noël : 400 francs

³ et ⁴ Abrogés.

Art. 55 – Foire des Six-Pompes

Abrogé.

Art. 56 – Publicité sur la voie publique

¹ La publicité sur la voie publique au moyen de panneaux mobiles, de véhicules avec réclame mobile, de banderoles, ou de distribution de prospectus donne lieu à la perception d'une taxe maximale de :

- 400 francs annuellement ou 80 francs mensuellement pour les panneaux mobiles;

- 25 francs par demi-jour pour les véhicules avec réclame mobile;

- 20 francs par jour pour les banderoles;

- 20 francs par jour pour la distribution de prospectus jusqu'à 300 pièces, plus 5 francs pour chaque centaine de pièces supplémentaires.

² Abrogé.

Art. 57 – Places

L'autorisation accordée à des organisateurs de manifestations d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'une taxe de base ne

dépassant pas 600 francs, plus dans certains cas, une taxe ne dépassant pas 3 francs par jour et par mètre carré.

Art. 59 – Taxis

¹ La taxe sur les taxis ne dépasse pas 120 francs par voiture et par an.

² La taxe annuelle par place de stationnement à la Gare CFF ne dépasse pas 700 francs.

Art. 60 – Dispositifs d'alarme contre le vol, le feu et le gaz et téléalarmes

¹ L'établissement du dossier en vue de l'octroi d'une autorisation est soumis au paiement d'une taxe comprise entre 600 francs et 1'600 francs, selon l'importance de l'objet. L'éventuelle mise en conformité des plans est facturé en sus.

⁴ En cas de fausse alarme, la Police et/ou le Service d'Incendie et de Secours perçoivent une taxe annuelle pour chaque intervention ou début d'intervention selon le barème suivant :

- première fausse alarme : au maximum Fr. 400.—
- deuxième fausse alarme : au maximum Fr. 600.—
- troisième fausse alarme et suivantes : au maximum Fr. 800.—
- attente d'un responsable de l'installation: au maximum Fr. 100.— par heure, dès la fin de l'intervention

⁶ Une taxe annuelle d'exploitation d'au maximum Fr. 200.—, plus Fr. 100.— par critère supplémentaire, est perçue pour la gestion de chaque dossier dépendant d'un centre collecteur d'alarme.

Art. 64 – Travaux spéciaux d'administration

L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel de l'administration communale ne dépasse pas 200 francs pour une heure.

Art. 65 – Autres taxes d'administration

Les taxes perçues pour les différents rapports, déclarations, publications, autorisations, attestations, décisions ou autres actes officiels sont fixées par le Conseil communal selon les principes énoncés à l'article 1. Elles ne dépassent pas 1'000 francs.

Art. 2 – Dispositions finales

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

² Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le Président: Le Secrétaire:
Laurent Iff Jean-Marc Feller